



## DIVISION DE FACILITATION (FAL) — DOUZIÈME SESSION

Le Caire (Égypte), 22 mars – 2 avril 2004

### Point 6 : Règlement sanitaire international (RSI)

#### RESPONSABILITÉ LÉGALE DES ÉTATS ET DES COMPAGNIES AÉRIENNES DANS LA PRÉVENTION DE LA PROPAGATION DES MALADIES CONTAGIEUSES

(Note présentée par le Secrétariat)

#### 1. INTRODUCTION

1.1 Du point de vue de l'aviation, il est important d'avoir conscience du grave risque que peut poser un virus dans un aéroport ou dans une situation en vol où les personnes sont en étroit contact. La réaction de l'OACI à la flambée du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) permet de comprendre l'énormité du problème. Après une consultation exhaustive interinstitutions, l'OACI a publié le 2 mai 2003 des directives invitant les États membres :

- a) à mettre en place un filtrage médical à l'enregistrement, avant l'embarquement des passagers;
- b) à remettre à tous les passagers à l'arrivée un dépliant détaillé sur le SRAS;
- c) à mettre en place un filtrage médical des passagers arrivant directement de zones touchées ou ayant transité par de telles zones;
- d) à demander aux pilotes d'envoyer à l'avance un message radio lorsqu'une personne à bord présente des symptômes correspondant au SRAS;
- e) à donner aux équipages de conduite des instructions sur la façon de traiter les passagers présumés être atteints du SRAS en vol;
- f) à désinfecter les aéronefs à bord desquels un passager présumé atteint du SRAS a voyagé.

1.2 La disposition juridique la plus importante qui régit cette question figure dans la Convention relative à l'aviation civile internationale<sup>1</sup>, dont l'article 14 exige de chaque État qu'il prenne des mesures efficaces pour prévenir la propagation, par la navigation aérienne, des maladies contagieuses. Lorsqu'ils signent la Convention, les États contractants conviennent de prendre des

---

<sup>1</sup> *Convention relative à l'aviation civile internationale*, signée à Chicago le 7 décembre 1944, septième édition, 1997, Doc 7300/7.

mesures efficaces pour prévenir la propagation, par la navigation aérienne, des maladies contagieuses et, entre autres, de se tenir en étroite consultation avec les institutions chargées des règlements internationaux relatifs aux mesures sanitaires applicables aux aéronefs. Une telle consultation ne préjuge en rien l'application de toute convention internationale existant en la matière et à laquelle les États contractants seraient parties.

1.3 L'article 14 délègue explicitement la responsabilité principale aux États de prendre des mesures efficaces pour prévenir les maladies contractées par voie respiratoire dans les aéronefs et exige implicitement des États qu'ils publient des lignes directrices destinées aux compagnies aériennes, en assurant la liaison avec les institutions internationales concernées. Les compagnies aériennes doivent néanmoins s'occuper elles-mêmes de certaines questions légales du point de vue de leur conduite. En tout premier lieu, il est attendu des compagnies aériennes qu'elles se conforment aux règlements sanitaires internationaux applicables et à la législation des pays dans lesquels leurs aéronefs atterrissent. En outre, les compagnies aériennes doivent vis-à-vis de leurs passagers s'appliquer à prendre toutes les mesures de précaution pour protéger leurs droits; elles ne peuvent donc fermer les yeux sur les cas flagrants dans lesquels une personne a l'air malade et tousse constamment au comptoir d'enregistrement.

1.4 Lorsqu'elle vend un billet de passage aérien, une compagnie aérienne offre un service composite, qui consiste non seulement à transporter un passager du point A au point B, mais aussi à veiller à ce que le transport soit réalisé de façon sûre et sanitaire. Les services offerts par la compagnie aérienne, y compris un air propre dans la cabine et une assistance appropriée aux personnes qui tombent malades pendant le vol, deviennent donc extrêmement pertinents et critiques en la matière.

1.5 En ce qui concerne la responsabilité des États, l'efficacité du contrôle frontalier est le facteur primordial de la performance de l'État. L'immigration légale et donc supervisée, dans laquelle un filtrage sanitaire est possible et des mesures de quarantaine peuvent être effectivement appliquées, devrait être la norme.

## **2. SUITE À DONNER PAR LA DIVISION**

2.1 La Division est invitée à prendre note des renseignements ci-dessus et à procéder à un échange de vues lors de l'examen du point 6 de l'ordre du jour.